

Arrêt

n°167 503 du 12 mai 2016 dans l'affaire X / VII

Fn	cause	Y
	cause	^

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

Χ

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me F. GELEYN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2015 et a introduit une demande d'asile à la même date. Le conseil de la requérante a fait parvenir deux courriers à la partie défenderesse, le 4 août 2015 et le 3 septembre 2015, dans lesquels il demande la prise en charge de la demande d'asile par la Belgique.

- 1.2 Le 24 août 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités polonaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).
- 1.3 Le 28 août 2015, les autorités polonaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.
- 1.4 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 15 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **Pologne** (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **3.2** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport interne [...] délivré le 11 décembre 2004, a précisé être arrivée en Belgique le 9 juillet 2015

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 juillet 2015;

Considérant que le 24 août 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...]) en date du 28 août 2015; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux article 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]), la candidate a introduit une première demande d'asile le 19 juin 2015 en Pologne;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Russie le 16 ou le 18 juin 2015 pour la Biélorussie où elle est arrivé [sic] le 19 juin 2015, qu'elle s'est ensuite rendue en Pologne où elle a résidé jusqu'au 8 juillet 2015, date à laquelle elle a entrepris son voyage vers la Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique avec ses cinq enfants attendu que son frère y réside et que c'est très difficile pour elle de s'en occuper seule, que la requérante a souligné avoir un frère et un neveu en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe et que son conseil, au sein de deux courriers, précise que le frère de sa cliente, reconnu réfugié en Belgique, sollicite que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la

demande d'asile de sa sœur et qu'à cette fin les intéressés signent le courrier et que l'article 8 de la CEDH est plus vaste que le Règlement Dublin III et qu'il faut donc tenir compte de l'unité familiale de la famille.

Considérant toutefois que l'article g) [sic] du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère de la candidate et sa famille sont exclus du champ d'application de cet article de même que de l'article 9 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé[e] que les liens qui l'unissent à son frère et sa famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré que son frère réside en Belgique depuis 2008, que c'est lui qui lui téléphonait souvent, deux à trois fois par mois, qu'ils sont très proches, qu'ils ont grandi ensemble et qu'ils sont très proches depuis l'enfance, qu'elle ne veut pas chez lui [sic] attendu que ce n'est pas possible avec ses cinq enfants, qu'il vit dans une pièce, qu'elle a vu une fois son frère depuis son arrivée, qu'ils ont une relation très bonne, qu'ils sont très proches, que pour le moment il n'y a pas de nécessité de les aider, qu'elle vient d'arriver, qu'elle est dans un centre et qu'il est venu la voir au centre, qu'elle aide son frère moralement, qu'ils sont en contacts, que c'est déjà très important, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (très bonne relation, contacts téléphoniques, plus ou moins réguliers, se voir...) et de s'entraider de la sorte (soutien moral...) entre membres d'une même famille en bons termes et que ceux-ci pourront toujours (continuer) à s'entraider (aide morale, financière, matérielle...) s'ils le souhaitent, que celle-ci, en tant que demandeur d'asile sera également prise en charge par les autorités polonaises (logement, soins de santé...) et que le conseil de la candidate n'a à aucun moment mentionné un quelconque lien de dépendance du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse (comme stipulés à l'art. 16 du Règlement 604/2013) ou autres, entre sa cliente et son frère. De plus, à aucun moment celle-ci ou son avocat ont précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille, qu'elle a juste affirmé que c'est très difficile pour elle de s'occuper seule de ses cinq enfants, mais qu'elle n'a à aucun moment mentionné une quelconque aide effective et concrète de la part de son frère et que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son frère et sa famille s'ils le souhaitent;

Considérant que le conseil de l'intéressée nous informe que la demande de sa cliente est fondée sur les mêmes raisons que celle de son frère, que cette dernière devrait dès lors être prise en charge par la Belgique, et qu'il a repris, de même que la candidate, les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine; Considérant toutefois qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a

déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur et que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'elle pourra dans le cadre de sa procédure d'asile évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises qui pourront toujours demander des informations aux autorités belges si nécessaire et auxquels le frère de la candidate peut adresser des témoignages..., que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier du 3 septembre 2015, affirme qu'il y a un risque de violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi de sa cliente en Pologne, que tous les rapports [allant de 2010 à 2015] mettent en évidence d'une part les risques de traitements inadéquats de la demande d'asile (manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, risque de pratiques discriminatoires, délai déraisonnable de traitement...) et d'autre part un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Pologne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et qu'il sollicite que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile de sa cliente en se rapportant à l'article 3.2 du Règlement 604/2013;

Considérant toutefois, quant à un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en ce qui a trait au risque d'insécurité en Pologne et à l'absence de protection efficace accordée aux demandeurs d'asile Tchétchène, que l'intéressée ou son avocat se rapportent à des rapports, qui datent pour la plupart de 2011 et à un arrêt du CCE pris le 17 février 2011, se référant aux demandeurs d'asile tchétchènes alors que celle-ci ou son avocat n'ont à aucun moment précisé qu'elle est d'origine Tchétchène, et qu'à ce sujet le passage issu du rapport le plus récent, à savoir qui date de 2014 (p. 4) [sic], met en évidence qu'il a été possible aux personnes de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci y ont donné suite même si pas toujours avec succès;

Considérant que l'intéressée a expliqué que les conditions de vie étaient bonnes, que toute la structure d'accueil était positive et que toutes leurs demandes ont été satisfaites;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent de AIDA de novembre 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance, qu'il précise par exemple qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que les femmes seules avec enfants sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'il existe un centre spécifique pour les accueillir (p.53 et 55), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit l'assistance dans le centre comme une règle et que c'est accordé à tous les demandeurs d'asile mais que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide qui est généralement insuffisante (mais donc pas automatiquement et systématiquement) (p. 47), et qu'il n'est pas établi que celle-ci ne sera pas prise en charge dans un centre, que ce rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, que la candidate a affirmé qu'elle a des problèmes de vue, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles d'ordre linguistique, géographique et interculturel, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, que le rapport AIDA précité établi que les cliniques et hôpitaux fournissent une assistance médicale aux demandeurs d'asile (même si ce ne sont pas les centre médicaux le plus proche s'il n'y a pas d'urgence) et que par exemple un accord récent avec un entrepreneur médical privé conclu en juin 2015 prévoit la traduction lors des consultations médicales et psychologiques si nécessaire, qu'un contrôle ponctuel dans deux centres a révélé que les médecins et psychologues connaissent la langue russe (p. 61) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Considérant que les autorités belges informeront les autorités polonaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20-22), que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative, que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite pour les assister devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus concernant l'aide juridique dispensée par les ONG, et que si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès d'une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG et que de manière automatique et systématique aucune aide juridique n'est

possible en Pologne, et il précise qu'un système d'aide juridique de l'Etat a été introduit par la loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 qui consistera notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG, en la préparation des recours et représentation en justice..., que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermé[s] et donc la détention des demandeurs d'asile, que s'il apparait à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62-64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que cela soit automatique et systématique puisqu'il établit qu'on ne peut pas dire que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possible de détention, et que depuis le 13 novembre 2015 le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifié dans la loi pour détenir un demandeur d'asile et que qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que tel, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'elle n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Pologne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ces mêmes rapports ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Considérant en ce qui a trait à l'affirmation du conseil de la candidate quant au traitement différencié de certaines demande[s] d'asile, et à un manque d'objectivité de la part des autorités polonaises dans le traitement de leurs demandes d'asile, que le rapport auquel se réfère l'avocat faire référence à uniquement 179 Ukrainiens avec des ancêtres polonais (ce qui n'est pas le cas de la requérante), qu'il s'agit donc d'un cas particulier qui ne peut servir de base pour affirmer que les autorités polonaises différencie[nt] de manière systématique et automatique les demandeurs d'asile en fonction de leur origine polonais[e] ou non, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les autorités polonaises aient un traitement spécifique pour les ressortissants russes, si ce n'est pour les Tchétchène, alors que la candidate ou son conseil n'ont à aucun moment précisé qu'elle est d'origine Tchétchène[s] (p. 41-42), que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il convient par exemple de noter que le rapport AIDA de novembre 2015 établi[t] que pour la Russie le taux de rejet pour janvier-septembre 2015 est de 74,9 % en Pologne et de 76,8% en Belgique pour Janvier-Octobre 2015 (voir AIDA Belgique décembre 2015, p. 6 annexé au dossier);

Considérant que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressée en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de la candidate qui pourra donc poursuivre la demande d'asile introduite en Pologne en sollicitant une demande de réouverture de celle-ci (voir AIDA novembre 2015, p. 24) et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités polonaises déterminent si elle a besoin de protection et qu'il apparait à la lecture de ce même rapport, concernant l'accessibilité des procédures, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne et que sa demande d'asile sera rouverte et examinée dans le cadre d'une procédure régulière sur le fond ("in merit") et non comme une demande ultérieure ("subsequent application") soumise à une procédure d'admissibilité puisque le délai de 9 mois pour rouvrir une demande d'asile sera respecté (p. 24), que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Considérant que l'intéressé[e] a invoqué que le 6 juillet 2015 son mari lui a téléphoné pour lui demander de quitter le Pologne attendu que certaines personnes pourraient facilement la retrouver et lui faire du mal comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressée d'être en danger en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse qui ne constituent pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement qu'elle y serait en danger, que les personnes qu'elle craint la verront, qu'elles sauront qu'elle y réside, qu'elles la trouveront ou encore qu'elles lui porteront atteinte..., que la candidate n'a mentionné aucune raison particulière qui permettrait de supposer le contraire, et que d'ailleurs lors de son séjour en Pologne, celle-ci n'a pas évoqué avoir été retrouvée, menacée...;

Considérant qu'en outre la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que

le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile:

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland: Asylum Information Database: Aida: National Country Report: Poland: up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S., versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement [sic] du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État

membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci [sic]

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des aricles [sic] 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne (4) ».

2. Intérêt à agir

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités polonaises ont accepté de prendre en charge la requérante, et ce en date du 28 août 2015. Dès lors, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est, à l'heure actuelle, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.2 Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante confirme que la Belgique est désormais responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante et qu'elle n'a plus intérêt au recours.

Interrogée lors de l'audience, la partie défenderesse indique se référer à l'appréciation du Conseil.

2.3 Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, à savoir l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononce a Bruxelles, en audience publique, le douze	mai deux mille seize par :
--	----------------------------

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT